SAS ENEBAT

Société par action simplifiée au capital de Euros : 10.000
Siège social : 11 Rue du Lieutenant Bidaux
90700 CHATENOIS LES FORGES

R.C.S. BELFORT B : 388 269 896

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce de Belfort
le 23 DEC. 2009
Sous le N° d'Entrée : 2380
Le Greffier :

STATUTS

A jour au 20 Novembre 2009

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société ENEBAT a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date à BELFORT, du 9 Juillet 1992, enregistrés à BELFORT-SUD, le 17 Juillet 1992, volume 9, folio 46, bordereau 421/6.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 20 Novembre 2009.

Les présents statuts tiennent également compte des modifications consécutives à :

1/ l'assemblée générale extraordinaire du 4 Octobre 1996, portant :
- transfert du siège de OFFEMONT (90300), 21 B rue Aristide Briand, à CHATENOIS LES FORGES (90700), 13 Rue du Lieutenant Bidaux ;
- modification des articles 6 et 7 par suite de cession de parts en date du même jour ;
-

2/ l'assemblée générale annuelle du 24 Octobre 2002, portant régularisation de l'adresse du siège social et mise en harmonie des articles 6 et 7 avec les nouvelles données issues de l'entrée en vigueur de l'euro ;

3/ l'assemblée générale extraordinaire du 20 Novembre 2009 portant augmentation du capital social.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement.

Elle est régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce.
Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Etudes tous corps d'état

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

Sa dénomination sociale reste : **" ENEBAT ".**
Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à **CHATENOIS LES FORGES (90700), 11 Rue du Lieutenant Bidaux**, situé dans le ressort du Tribunal de commerce de BELFORT, lieu de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département, ou dans un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des associés.

Le transfert du siège social à l'étranger intervient sur décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues aux articles 24 et suivants ci-après.

La création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision du Président.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à **99 années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues aux articles 24 et suivants, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

I - Il a été apporté à la société, lors de sa constitution, à savoir :

- par Mr Roland KLINGELSCHMITT	25 000 F
- par Mr David KLINGELSCHMITT	15 000 F
- par Melle Caroline KLINGELSCHMITT	5 000 F
- par Mme Sylvie BEROLDY	5 000 F
Total des apports formant le capital social :	50 000 F

La somme représentative de ces apports a été déposée préalablement aux présentes au Crédit Mutuel 22 Rue Carnot à VALDOIE (90), en un compte ouvert au nom de la société en formation, sous le n° 67143841.

II - Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 Octobre 1996, Mme Sylvie BEROLDY a cédé à Mr David KLINGELSCHMITT, les 50 parts sociales qu'elle détenait dans le capital social.

III - Au 1er Janvier 2002, et par application du taux légal de conversion, le capital a été porté à 7.622,45 €.

IV - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 16 Novembre 2009, le capital a été porté de 7.622,45 € à 10.000 €, par incorporation à due concurrence des « autres réserves » et par élévation du montant nominal des parts qui est passé de 15,24 € à 20 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DIX MILLE (10.000) euros.** Il est divisé en **cinq cent (500)** actions de **vingt (20) euros** chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions des articles 24 et suivants ci-après, sur rapport du Président ou par décision de l'actionnaire unique.

Les opérations d'augmentation de capital doivent être réalisées selon les règles applicables aux sociétés anonymes.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, ou sa réduction, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

A l'occasion d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription d'un quart au moins de leur valeur nominale, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter, soit de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, en ce qui concerne le capital initial, soit du jour où l'opération est devenue définitive, en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêts au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte au Président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.
Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la Direction du Trésor, par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.
A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions de préférence.
La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions de préférence.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.
Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.
Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.
La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 12 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété.
Toutefois, le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient :

- pour toutes décisions requérant l'unanimité, soit en vertu de la loi, soit en vertu des statuts : au nu-propriétaire ;
- pour toutes les autres décisions : à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites sont réglés en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.
Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.
L'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.
Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.
L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS – EXCLUSIONS D'ASSOCIES

ARTICLE 13 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

Sous réserve des dispositions des articles 14 et 15 ci-après, les actions sont librement négociables.
La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.
L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".
La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.
La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les dispositions des articles 14 à 17 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION

Toutes les transmissions d'actions, même entre actionnaires, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même :
- que la cession aurait lieu par voie d'apport fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée ;
- que ces actions seraient détenues en pleine propriété ou démembrées ;
- que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, ou concernerait encore une opération de transmission aux conjoints, ascendants et descendants dans le cadre d'une succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux, que ces actions soient détenues en pleine propriété ou démembrées ;

Sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

1 – L'actionnaire cédant notifie au président de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception. son projet de cession en indiquant cumulativement les informations suivantes :
- le nombre d'actions concernées ;

- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.
En cas de donation, la préemption s'effectuera selon la valeur des titres établie par un tiers estimateur.

Dès réception de cette notification, et au plus tard dans le délai de 8 jours, le Président informe lui-même chacun des actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen susceptible d'en rapporter la preuve, de ce projet de cession.

La date de réception de la notification opérée par l'actionnaire cédant fait courir un délai de trente jours, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions dont la cession est projetée, ladite préemption deviendra caduque, sous réserve de la purge de la procédure d'agrément prévue à l'article 15 ci-après des statuts.

2 -. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de trente jours au plus tard, de la réception par le président de la notification du projet de cession visée au 1 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

3.- A l'expiration du délai de trente jours prévu au 1 ci-dessus, le président notifie sous quinzaine à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 15 ci-après des statuts.

4 -. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 15 jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

La présente clause ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 - AGREMENT

1 – A défaut de préemption, dans les termes de l'article 14 ci-dessus, toutes les transmissions d'actions, à titre onéreux ou à titre gratuit, que ces actions soient détenues en pleine propriété ou démembrées, ne peuvent être valablement réalisées, y compris entre actionnaires, qu'après l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant à la majorité des 2/3 des voix des présents ou représentés.

Sont soumises au même agrément :
- les opérations de transmission aux conjoints, ascendants et descendants dans le cadre d'une succession, ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux, sauf si ces

conjoints, ascendants ou descendants ont déjà la qualité d'associés ;
- les souscriptions au capital par des personnes (physiques ou morales) non associées.
- les projets de nantissement d'actions.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession ((ou, dans l'hypothèse d'une donation, succession ou liquidation de communauté, la valeur donnée à ces actions par un tiers estimateur), l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.
Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois mois soit à compter de la notification de la demande d'agrément visée au 2 ci-dessus, soit à compter de la réception du bulletin de souscription, pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5 – En cas d'agrément d'une transmission d'actions, celle-ci est réalisée par l'actionnaire intéressé aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du bénéficiaire agréé doit être réalisé dans les quinze jours de la notification de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

Dans le cadre d'une souscription au capital, la décision d'agrément du nouvel associé rétroagit au jour de la signature du bulletin correspondant, lui donnant ainsi son plein effet.

En cas d'agrément d'un projet de nantissement d'actions, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions du premier alinéa de l'article 2078 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

6 - En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 6 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers, en notifiant sa décision au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf en cas de transmission totale des titres et au prix proposé pour la transaction, en cas d'acquisition par un tiers, l'actionnaire cédant aura la possibilité de retirer son offre de vente, dans un délai de trente jours de la notification de la décision de la société.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si à l'expiration du délai de 6 mois commençant à compter du refus d'agrément, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prorogé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif.

La présente clause ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de redressement, de liquidation judiciaire ou de faillite personnelle d'un associé, ou de toute autre procédure dans laquelle il est dessaisi de l'exercice de son droit de propriété sur les biens lui appartenant.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :
- violation grave et délibérée des dispositions des présents statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte gravement aux intérêts ou à l'image de la société ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social de la société ;
- cessation des fonctions salariées d'un actionnaire ;
- cessation des fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé et pouvant porter atteinte gravement aux intérêts matériels et moraux de la société.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés spécialement convoquée à cet effet, statuant à la majorité des trois quarts des associés disposant du droit de vote dans le cadre des dispositions de l'article 10 ci-dessus.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :
- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ;
- information identique de tous les autres actionnaires ;
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée pourra présenter ses observations et faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ou de son conseil, et requérir à ses frais, la présence d'un huissier de justice. Plus généralement, cette assemblée sera

réunie aux conditions de fonds et de forme telles qu'imposées par la loi et la jurisprudence et notamment de la Cour de justice de la Communauté européenne, permettant ainsi à l'associé exclu de bénéficier d'un « procès juste et équitable »

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de sa signification. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du *Président* dans le délai d'un mois.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès la signification de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

A compter de la même date, la société est constituée séquestre de la totalité des actions de l'associé exclu jusqu'à accord sur le prix ou toute décision judiciaire s'y rapportant. Pendant cette période, les dividendes éventuellement versés et afférents aux titres séquestrés seront eux-mêmes consignés jusqu'à résolution du litige, époque à laquelle ils reviendront à l'associé exclu.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de l'accord ou de la décision, déterminant la valeur de ces titres, à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

La présente clause ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 17 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les transmissions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 13 à 16 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constituerait un juste motif d'exclusion.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 18 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique, qui peut être soit son représentant légal, soit toute autre personne spécialement habilitée.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Lorsque le Président est une personne physique, il doit obligatoirement avoir moins de 75 ans.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Cessation des fonctions

Il sera mis fin aux fonctions du Président, soit :

- par démission de l'intéressé ;
- s'il était associé, par la perte de cette qualité, à la suite d'une exclusion ;
- par atteinte de la limite d'âge
- par révocation ;
- par décès ;

Démission

Le Président peut démissionner de son mandat. Il doit préalablement provoquer une décision collective des associés destinée à statuer sur son remplacement.

Sa démission ne prendra effet qu'à compter de la désignation de ce remplaçant par la consultation qu'il aura provoquée.

Dans l'hypothèse où, au terme de cette consultation collective, il ne pourrait se dégager, en application de l'article 24 ci-après, une majorité suffisante permettant la nomination de ce remplaçant, le Président démissionnaire pourra demander au Président du Tribunal de commerce compétent, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de le remplacer.

Révocation de plein droit

Le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;

- exclusion du Président associé ;

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Révocation pour fautes graves à l'unanimité des associés

La révocation du Président ne peut intervenir que, soit pour une faute portant gravement atteinte aux intérêts ou à l'image de la société, soit pour une faute de même nature que celle permettant, comme indiqué à l'article 16 ci-dessus, l'exclusion d'un associé. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'une faute grave ne soit établie ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Incapacité physique

En cas d'incapacité physique du Président, incapacité entraînant une invalidité obligeant, au sens de l'article L 341-1 du Code de la Sécurité Sociale, à une réduction d'au moins les deux tiers de sa capacité de travail, il appartient à l'associé le plus diligent de convoquer une assemblée pour statuer sur la nomination d'un remplaçant, pour une durée limitée à l'incapacité du Président.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.
Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 19 – DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de « directeur général » ou de « directeur général délégué », et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction pour assurer le fonctionnement interne de la société, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sur juste motif, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune

indemnité, sauf dispositions contraires prévues par l'acte de nomination ou ses aménagements ultérieurs.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;

- exclusion du Directeur Général associé ;

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte éventuellement de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article ... des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours avant ladite consultation.

ARTICLE 22 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président ou de toute autre personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.
A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

En application des dispositions de l'article L 2323-67 du Code sus-visé, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Il peut également requérir l'inscription de projets à l'ordre du jour des assemblées. Les demandes d'inscription de projets de résolution sont adressées par le comité d'entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution et peuvent être assorties d'un bref exposé des motifs.
Le président accuse réception des projets de résolution au représentant du comité d'entreprise par lettre recommandée dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

En application des dispositions de l'article L 2323-67 sus-visé, deux membres du comité d'entreprise peuvent assister aux assemblées générales et doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 23 – DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- prorogation, dissolution ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- ratification des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ;
- modification des statuts (sauf transfert du siège social dans un même département ou dans un département limitrophe) ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- agrément des cessionnaires d'actions.

ARTICLE 24 – REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives des associés, sauf autre majorité prévue aux statuts, sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents et/ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être **adoptées à l'unanimité** des associés disposant du droit de vote :
- celles prévues par les dispositions légales et concernant l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à la cohésion de l'actionnariat ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la prorogation de la Société ;
- la transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- la révocation du Président pour faute grave.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

ARTICLE 25 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises au choix du Président en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, ou par consultation soit par correspondance soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé.

Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, etc, - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président, ou en cas de carence de ce dernier, par un mandataire désigné en justice. En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Tout actionnaire disposant du droit de vote et représentant tant par lui-même ou collectivement avec d'autres associés, 25% du capital pourra demander au Président la réunion d'une décision collective appelée à statuer sur toute question qu'il jugerait opportune.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous moyens **15 jours avant la date de la réunion**, délai porté à 30 jours s'agissant de la convocation des représentants du personnel au Comité d'entreprise.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président soit au siège social soit en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée soit par un autre associé soit par leur conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, soit par toute autre personne. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. Etant entendu qu'un associé ne peut être muni que d'un seul pouvoir.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour toutes les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

A chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence. Il est établi un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 27 ci-après, et signé par le Président de séance et le secrétaire.

Sauf disposition contraire des présents statuts, l'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié en nombre des actionnaires sont présents ou représentés Lorsque ce nombre n'a pas été atteint sur première consultation, il est procédé à une seconde consultation. Sur seconde consultation, les décisions collectives sont adoptées par la majorité des voix émises, quel que soit le nombre des actionnaires ayant participé au vote.

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés, par tout moyen susceptible d'en rapporter la preuve, un bulletin de vote portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de votre. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de quinze jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;

- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibération (adoption, rejet ...) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de votre en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.
Chaque associé devra retourner, son bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et à défaut au siège social. La charge de la preuve du vote reviendra à l'associé.

L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai indiqué à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi, daté et signé par le président dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire. Les bulletins de vote, les preuve d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de télé-conférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :
- l'identification des associés ayant voté ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs.

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés.

ARTICLE 27 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par le secrétaire.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, le nombre d'associés présents et représentés et le nombre d'actions qu'ils représentent, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 28 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être tenus à la disposition des associés :

- 30 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés, s'agissant du rapport du Président ;
- et 15 jours avant la date d'établissement dudit procès-verbal, s'agissant du ou des rapports du commissaire aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent consulter au siège social ou au lieu d'établissement de la comptabilité, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 29 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance, ou copie (sauf en ce qui concerne l'inventaire), au siège social, des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :
- Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social continue d'avoir une durée de douze mois et se clôture le 30 Juin de chaque année.

ARTICLE 31 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice. Il établit également un rapport de gestion conformément aux dispositions des articles L 232-1 et suivants du Code de Commerce.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 32 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du

capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes dans les limites définies par la loi.

TITRE VII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

En application de l'article 24 ci-dessus, l'accord unanime des associés est nécessaire.

ARTICLE 34 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution est prise à la majorité des trois quarts des actions représentant le capital. Elle nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts adoptées par décision unanime des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire le 20 Novembre 2009

